

Décision n° 2023.062

Convention de mise à disposition de bacs à fleurs au profit des commerces de la Ville de Chinon

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

Vu la demande de mise à disposition de bacs à fleurs au profit de commerces de la Ville de Chinon pendant la période estivale,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec chaque commerçant volontaire une convention de mise à disposition de bacs à fleurs afin de permettre l'embellissement des espaces publics extérieurs.

ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires

Cette convention est conclue à titre gracieux pour la période du 30 juin 2023 au 04 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait sera publié sur le site de la Ville de Chinon.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 25/08/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.